

ARCHE IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
au capital de 12 036 933 euros
Siège social : 59 Rue de Provence – 75 009 PARIS
RCS PARIS 324 004 016

Greffé du Tribunal de
Commerce de Paris
I M K
23 MARS 2009

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 19/01/2009 Bordereau n°2009/64 Case n°52

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente 

N DE DEPOT
Ext 702

2414

Pascale DJAMBAZIAN
Agente administrative principale des Impôts

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 DECEMBRE 2008

L'an deux mille huit, le dix-huit décembre à dix heures, les associés de la société par actions simplifiée ARCHE IMMOBILIER, au capital de 12 036 933 euros réparti en 461 200 actions et entièrement libéré, ayant son siège social à PARIS – 59 Rue de Provence, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le Président par lettres individuelles adressées à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence, qui est émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire. Le formulaire de vote par correspondance de PROCIVIS IMMOBILIER y est annexé.

L'Assemblée procède ensuite à la composition de son Bureau :

- Monsieur Marc SIMON, en sa qualité de Président de la Société, préside la séance.
- Melle Thalitha HADJ-KADDOUR est désignée comme Secrétaire par l'Assemblée Générale.

Le Bureau ainsi constitué, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

- M. Maurice PAGE, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué,
 - Monsieur Gilles HENGOAT, Commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Tribunal de Commerce d'Orléans le 5 aout 2008,
- sont absents excusés.

Puis le Président communique la feuille de présence aux membres du Bureau ; ceux-ci, après l'avoir certifiée sincère et véritable, constatent que :

- La SACICAP SCCI ARCADE titulaire de 3 001 335 actions, est représentée par M. Marc SIMON, son Président Directeur Général,
- PROCIVIS IMMOBILIER, titulaire de 157 965 actions a retourné un formulaire de vote par correspondance,

soit la totalité actions composant le capital social.

Le Président constate que l'Assemblée réunissant ainsi la totalité des actions ayant le droit de vote, est légalement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président met ensuite à la disposition de l'associé présent sur le bureau les documents suivants :

- les statuts de la Société,
- le vote par correspondance de la société PROCIVIS IMMOBILIER,
- la feuille de présence,
- l'avis préalable conforme de l'UES-AP du 26 novembre 2008,
- le rapport et les textes des résolutions proposés par le Comité de Direction à l'assemblée générale extraordinaire,
- les rapports du Commissaire à la fusion sur la valeur et la rémunération des apports.

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives, doivent être communiqués à l'Assemblée, ont été tenus à la disposition des associés.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis Monsieur le Président rappelle que la présente Assemblée a été convoquée à ces jour, heure et lieu à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion par absorption de la société COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE par la société ARCHE IMMOBILIER ;
- Augmentation du capital social et modifications corrélatives des statuts ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération ;
- Prélèvements à opérer sur la prime de fusion ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;
- Résolution relative à l'autorisation de nantissement d'actions remises à la SACICAP LA RUCHE en conséquence de la fusion au profit de la 3CIF

Le Président présente le rapport à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces lectures terminées, Monsieur le Président déclare se tenir à la disposition de l'assemblée, pour fournir toutes explications et précisions nécessaires, ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger nécessaire et utile de présenter.

Après échanges de vues, l'associé présent ayant obtenu les éclaircissements désirés et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire,

- après avoir pris connaissance du rapport du Comité de Direction et du rapport du Commissaire à la fusion désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'Orléans en date du 5 août 2008 ;
- après avoir pris connaissance du projet de traité fusion et de ses annexes, signé le 31 octobre 2008 avec la société COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la Société, avec effet rétroactif au 1er janvier 2008 ;
- constate, à la date des présentes, la réalisation des conditions suspensives prévues audit projet de traité de fusion ;
- approuve dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE par la Société ;

- approuve la transmission universelle du patrimoine de la société COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE à la Société ;
- approuve la valeur totale des patrimoines transmis ressortant, aux fins de comptabilisation chez la Société, à 10.575.730,06 €;
- approuve l'évaluation qui en a été faite et la rémunération de la fusion, sur la base de comptes arrêtés, respectivement, par la Société et par la société COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE, au 31 décembre 2007 ;
- approuve le rapport d'échange de 5 actions de la Société pour 3 actions de la société COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE et l'augmentation de capital qui en résulte.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter son capital d'une somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT TREIZE euros ET SOIXANTE CINQ CENTIMES (2.928.613,65 €), pour le porter de 12.036.933 euros à 14.965.546,65 euros, par voie d'émission de SEPT CENT SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ (768.665) actions d'un montant de trois euros et quatre vingt un centimes d'euro (3,81 €) de valeur nominale chacune, entièrement assimilées aux titres déjà existants, portant jouissance dès leur création, attribuées aux associés de la société COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE, à hauteur de 5 actions nouvelles de la société ARCHE IMMOBILIER pour 3 actions de la société COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE et réparties, de convention expresse entre les associés de la façon suivante :

- SACICAP LA RUCHE : 730.230 actions nouvelles ;
- PROCIVIS IMMOBILIER : 38.435 actions nouvelles.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire constate la réalisation définitive de la fusion à l'issue de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire à la fusion décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE, soit 10.575.730,06 euros et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport-fusion, soit 2.928.613,65 euros, constituera une prime de fusion de 7.647.116,41 euros sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence :

- d'autoriser le Président, s'il le juge utile, à imputer l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion ;
- d'autoriser l'Assemblée Générale Ordinaire à donner à la prime de fusion toutes autres affectations, dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 6 – Apports

Il a été fait à la société des apports en numéraire et en nature dont le montant global s'élève à 78.982.500 francs, soit 12.040.804,50 euros.

2- Suivant délibération du conseil d'administration du 25 octobre 2001 agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 7 juin 2001, le capital social de la société a été réduit par affectation à un compte de réserves indisponibles d'une somme de 25 395,38 francs, pour procéder à la conversion du capital social en euros, soit – 3 871,50 euros.

3- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE, société par actions simplifiée au capital de 9.224.000 euros, dont le siège social est 33 rue du Faubourg de Bourgogne, 45000 Orléans, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 437 488 315, il a été fait apport, le 18 décembre 2008, de la totalité du patrimoine de la société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 10.575.730,06 €. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 2.928.613,65 €. Une prime de fusion d'un montant de 7.647.116,41 € a été constatée.

Total égal au montant du capital social : 14.965.546,65 euros

Article 7 – Capital social

Le capital social, entièrement souscrit et représentant les apports en numéraire et en nature, est fixé à 14.965.546,65 euros, divisé en 3.927.965 actions de 3,81 euros de valeur nominale chacune. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale mixte confère tous pouvoirs au Président de la Société, Monsieur Marc SIMON, à l'effet d'effectuer toutes formalités consécutives à la réalisation de la fusion, ainsi qu'au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

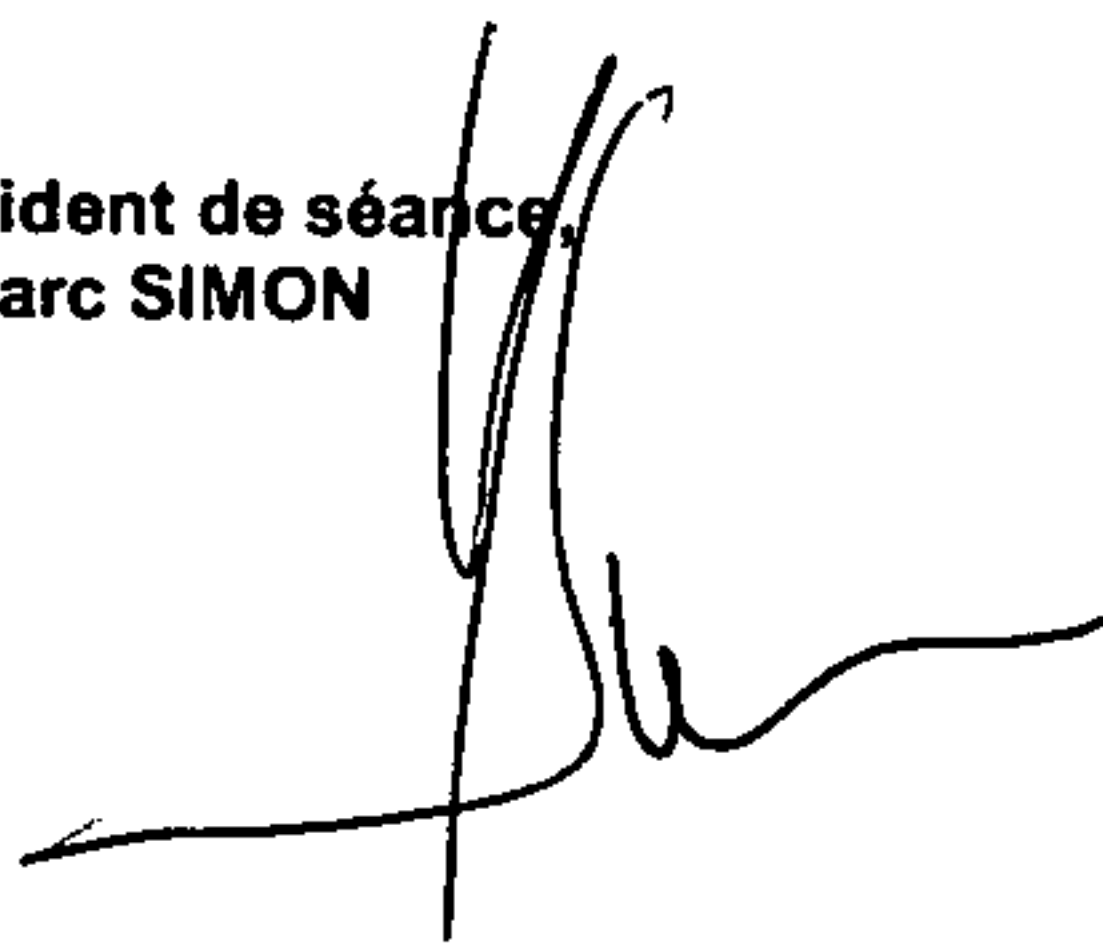
L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de Direction, approuve la substitution de 183.840 actions nouvelles émises au titre de la fusion au profit de la SACICAP LA RUCHE aux 110.304 actions de la COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE initialement mises en gage par la SACICAP LA RUCHE au profit de la Caisse Centrale de Crédit Immobilier 3 CIF.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

o0o

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, le Président lève la séance.

**Le Président de séance,
Marc SIMON**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Simon', with a long horizontal stroke extending to the left.

**Le Secrétaire,
Thalitha Hadj-Kaddour**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thalitha Hadj-Kaddour', with a large, stylized initial 'T'.

ARCHE IMMOBILIER

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 14 965 546,65 euros**

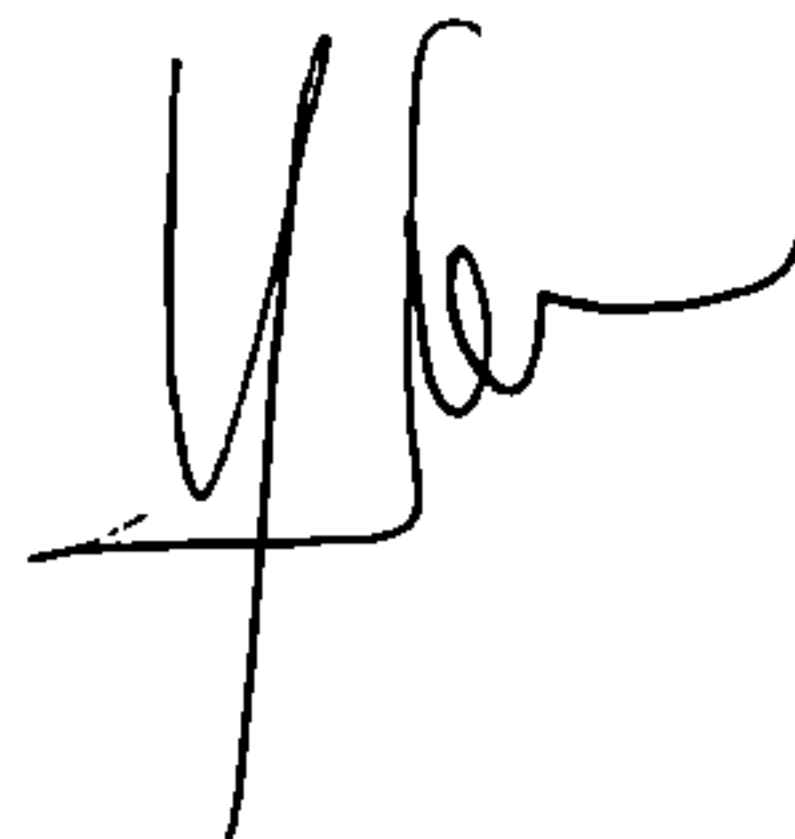
**siège social : 59 rue de Provence - PARIS IX^e
R.C.S. PARIS 327 004 016**

STATUTS

**STATUTS ADOPTES PAR DECISION UNANIME DES ASSOCIES REUNIS EN
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2008**

**Pour copie certifiée conforme
Le 23 janvier 2009**

**Marc SIMON
Président**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Simon', written over a horizontal line.

TITRE I

FORME-DENOMINATION SOCIALE-OBJET SIEGE – DUREE

ARTICLE 1- FORME

La société a été constituée sous la forme de la société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 1983 à PARIS, enregistré à PARIS OUEST – 7^{ème} arrondissement –Bureau 85-Case 3, le 29 mars 1983.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée, sans création de société nouvelle, suivant décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 7 juin 2002, statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est

« ARCHE IMMOBILIER »

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au « 59 rue de Provence – 75009 PARIS »

Il peut-être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour objet

- toute activité immobilière, en particulier de promotion, d'aménagement, de maîtrise d'ouvrage, de marchands de biens, de transactions sur droits et biens immobiliers et sur fonds de commerce, d'administration de biens, de syndic de copropriété,

- la participation dans toutes les opérations civiles, industrielles et commerciales pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de société nouvelle, de souscription d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS –

ARTICLE 6 – APPORTS

- 1- Il a été fait à la société des apports en numéraire et en nature dont le montant global s'élève à 78 982 500 francs, soit, 12 040 804,50 euros
- 2- Suivant délibération du conseil d'administration du 25 octobre 2001 agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte en date du 7 juin 2001, le capital social de la société a été réduit par affectation à un compte de réserves indisponibles d'une somme de 25 395,38 francs, pour procéder à la conversion du capital social en euros, soit, – 3 871,50 euros
- 3- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE, société par actions simplifiée au capital de 9.224.000 euros, dont le siège social est 33 rue du Faubourg de Bourgogne, 45000 Orléans, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 437 488 315, il a été fait apport, le 18 décembre 2008, de la totalité du patrimoine de la société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 10.575.730,06 €. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 2.928.613,65 €. Une prime de fusion d'un montant de 7.647.116,41 € a été constatée.

Total égal au montant du capital social : 14.965.546,65 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, entièrement souscrit et représentant les apports en numéraire et en nature, est fixé à 14.965.546,65 euros, divisé en 3.927.965 actions de 3,81 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut- être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Comité de Direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de ces actions en numéraire. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la société s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres de la société, coté et paraphé.

ARTICLE 11– PREEMPTION ET AGREMENT

1. PREEMPTION

Tout projet de cession d'actions à un tiers ou à un associé de la société, doit respecter le droit de préemption prévu aux présents statuts.

L'associé souhaitant céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet de cession à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant impérativement :

- l'identité de la personne physique (nom et prénom) ou de la personne morale (dénomination sociale, numéro d'immatriculation au RCS et commune du greffe) souhaitant acquérir la ou les actions,
- les motifs de la cession pour l'associé souhaitant céder et pour la personne souhaitant acquérir,
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- les autres éventuelles conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés. Si le cessionnaire pressenti est soumis à l'agrément visé paragraphe 2 « agrément » ci-dessous, la présente notification vaut également demande d'agrément auprès de la collectivité des associés de la société.

Le droit de préemption doit être exercé dans le délai de soixante jours à compter de la réception par la société de la notification ci-dessus.

Ce droit de préemption s'exerce selon les modalités suivantes :

- les informations relatives au projet de cession et le rappel de la procédure de préemption sont notifiées par la société, par lettre recommandée avec avis de réception, aux titulaires du droit de préemption à savoir : la ou les SACI (SACICAP) associé(s) et CIFP, et ce, dans le délai maximum de huit jours à compter de la réception de la notification du projet de cession.
- chaque titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de vingt jours à compter de la réception du projet de réception, pour faire part à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision d'exercer ou non son droit de préemption. A défaut de réception par la société dans ce délai de vingt jours de la décision de son titulaire de préempter, celui-ci sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit.
- au plus tard dans les sept jours suivant la réception de l'ensemble des décisions ou non de préempter ou du délai de vingt jours ci-dessus, la société procède à la répartition des actions dont la cession est projetée, selon les modalités suivantes :

❶ Une ou plusieurs SACI (SACICAP) ont exercé leur droit de préemption : la société procède à la répartition des actions, objets du droit de préemption, selon la proportion de capital que chaque associé ayant préempté détient, compte tenu des actions cédées, de celles détenues par chaque associé n'ayant pas préempté et celles détenues par les autres associés. Cette répartition proportionnelle peut être modifiée avec l'accord unanime des associés bénéficiaires du droit de préemption. En cas de rompus, ceux-ci sont attribués à l'associé ayant le plus grand nombre d'actions préemptées. La société notifie par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé ayant préempté, la répartition des actions ainsi obtenue. Dans un délai de sept jours à compter de l'envoi de cette notification, chaque attributaire confirme par lettre recommandée avec avis de réception, à la société, son accord définitif de préempter le nombre d'actions résultant de la répartition proportionnelle ou de la répartition modifiée avec l'accord des autres associés ayant préempté.

❷ Aucune SACI (SACICAP) n'a exercé son droit de préemption, la société attribue les actions dont la cession est projetée à CIFP dans la mesure où ce dernier a exercé son droit de préemption. La société notifie par lettre recommandée avec avis de réception, la répartition des actions ainsi obtenue. Dans un délai de sept jours à compter de l'envoi de cette notification, chaque attributaire confirme par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société, son accord définitif de préempter les actions qui lui ont été attribuées.

A l'issue de cette procédure et sans pouvoir dépasser le délai de **soixante jours** indiqué ci-dessus, la société établit la liste définitive des actions attribuées à chaque associé ayant préempté pour la transmettre à chacun d'eux ainsi qu'à l'associé cédant. La société procède à l'inscription au compte des associés attributaires, le nombre des actions acquises par chacun d'eux dès réception de tout document constatant la cession sous réserve du respect de la ou des procédures d'agrément ci-dessous. Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre le cédant et chaque cessionnaire. Faute d'accord, le prix est déterminé par expert.

A défaut d'exercice du droit de préemption, l'associé peut procéder à la cession dans les conditions fixées dans la notification d'origine sous réserve des éventuels agréments ci-dessous.

2-AGREMENT

a- AGREMENT PAR LA SOCIETE

Le transfert d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par la collectivité des associés (auquel le cédant peut voter), statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés, la collectivité des associés n'étant pas tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'ils s'agit d'une personne morale, son identification complète.

L'agrément de la cession est acquis ou réputé tel en cas de décision favorable notifiée au demandeur par la société, ou lorsque la société n'a pas donné de réponse dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la demande.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de six mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même proposée (s) ou agréée (s) moyennant un prix arrêté entre les parties. A défaut d'accord sur le prix des actions, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce. Les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires.

b. AUTRES AGREMENTS ET AUTORISATIONS

- Les associés ayant la qualité de SACI sont soumis en sus de l'agrément de LA SOCIETE à l'agrément par la Chambre syndicale des SACI relativement à leurs prises et cessions de participations tel qu'il est prévu par le Livre 6 du règlement intérieur de la Chambre Syndicale.

Cette disposition cessera de s'appliquer lors de transformation de la Chambre syndicale (31 décembre 2007).

- A partir du 1^{er} janvier 2008, en application de l'article L. 215-7 du Code de la construction et de l'habitation tel qu'il ressort de la rédaction de l'ordonnance n°2006-1048 du 25 août 2006, *«L'Union d'économie sociale pour l'accession à la propriété donne, en considération des objectifs définis dans les conventions mentionnées au premier alinéa, un avis conforme aux prises ou cessions de participations directes ou indirectes par les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété dans des sociétés ».*

ARTICLE 12- MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de Direction dans un délai de 30 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion prévue à l'article 14 des statuts.

Dans le délai de 90 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de

l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14 des statuts. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle

ARTICLE 13- NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles relatifs aux cessions d'actions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 14- EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les associés sont consultés sur l'exclusion sur l'initiative du Comité de Direction. Si le Président est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés sur l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévue ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15-COMITE DE DIRECTION

Membres du Comité de direction

La société est dirigée et administrée par un Comité de Direction, composé de 3 membres au moins et de 8 membres au plus, associés ou non, désignés par décision collective des associés pour une durée de 3 ans.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les membres du comité de direction exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, ils pourront obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

Les membres personnes physiques peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail. Dans cette hypothèse, ils ne pourront percevoir des émoluments complémentaires à la rémunération qu'ils perçoivent sur la base de leur contrat de travail.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La révocation n'ouvre pas droit à indemnisation.

Réunions du Comité de direction

Le comité de réunion se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du Président.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 7 jours à l'avance sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du comité sont présidées par le Président ou en son absence par une personne désignée par le comité de direction.

Décisions du Comité de direction

Le comité de direction ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, le Président aura voix prépondérante.

Un membre du comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial côté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Pouvoirs du Comité de Direction

Le comité de direction assure collégalement l'administration et la direction de la société.

Il rend compte de sa gestion dans un rapport soumis à la collectivité des associés lors de l'examen annuel de la société par ces derniers.

Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société. Il peut à ce titre faire toute proposition concernant la gestion de la société et prendre toutes les décisions utiles à cet effet.

Le comité de direction pourra déléguer partiellement ses pouvoirs à toute autre personne.

ARTICLE 16 - PRESIDENT

Le Président de la société est désigné par le Comité de Direction.

Le Comité de direction désigne en effet parmi ses membres le Président de la société.

Le Président est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable sans limitation.

Le mandat du président est exercé à titre gratuit. Toutefois, le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président, peut sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut-être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du comité de direction statuant à la majorité des voix. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, le Comité de direction peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, salariés ou non, pris ou non parmi les membres du comité de direction.

La durée des fonctions et les pouvoirs du directeur général sont fixés par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses pouvoirs jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 18- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction directement ou par personne interposée ou entre la société et une autre société dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 20- REPRESENTATION SOCIALE

Les représentants du comité d'entreprise exercent leurs droits prévus par l'article L 432-6 du code du travail auprès du Comité de direction.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21- DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, avec délégation de pouvoir le cas échéant au comité de Direction selon ce qui est prévu par les dispositions légales et statutaires :

- Modification du capital social : augmentation, réduction
- Fusion, scission apport partiel d'actifs
- Mise en dissolution
- Nomination des commissaires aux Comptes
- Nomination, et révocation des membres du Comité de direction
- Approbations des comptes annuels
- Approbation des conventions réglementées
- Modification des statuts sauf transfert du siège social
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- Agrément des cessions d'actions
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 22 –MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du Comité de direction, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, au besoin par vidéoconférence, ou conférence par téléphone, internet ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés.

Tous moyens de communications peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, telex, internet .

Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent; chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception, aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote

- celles prévues par les dispositions légales.
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés : prorogation de la société, dissolution, transformation de la société en société d'une autre forme...

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président ou du Comité de direction.

La convocation est faite par tous moyens 7 jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut-être choisi en dehors des associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président et le secrétaire.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimée dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre des assemblées.

-TITRE VI – EXERCICE SOCIAL –COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24- ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Comité de direction établit des comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution en totalité ou en partie ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou à défaut le comité de direction fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION –LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26- DISSOLUTION-LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente le société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE V CONTESTATIONS

ARTICLE 27- CONTESTATIONS

1- Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

2- Clause Compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

ARCHE IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
au capital de 12 036 933 euros
Siège social : 59 Rue de Provence – 75 009 PARIS
RCS PARIS ~~392 004 016~~ 327 004 016

COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE
Société par actions simplifiée
au capital de 9 224 000 euros
Siège social : 33 rue du Faubourg de Bourgogne
45000 Orléans RCS ORLEANS 437 488 315

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés,

Monsieur Marc Simon,

Agissant en qualité de Président de la **SAS ARCHE IMMOBILIER**, société par action simplifiée au capital de 12 036 933 euros dont le siège social est situé 59 rue de Provence 75 009 Paris et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro ~~432 004 016~~, **327 004 016**

Habilité à signer la présente déclaration aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2008,

Et

Monsieur Yves-Paul Bouchetard,

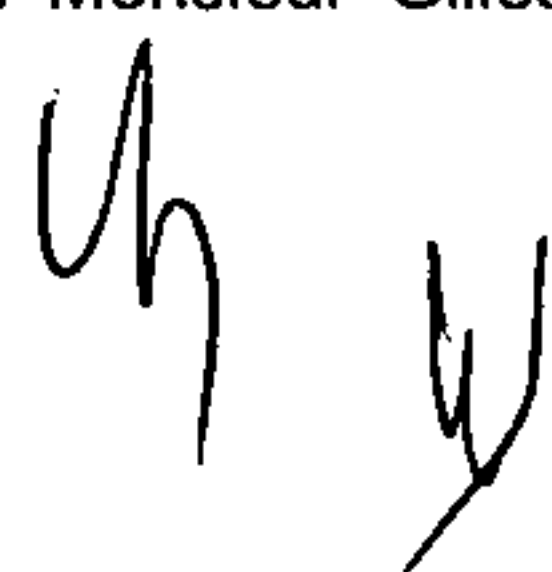
Agissant en qualité de Président de la **SAS COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE**, société par action simplifiée au capital de 9 224 000 euros dont le siège social est situé 33 Rue du faubourg de Bourgogne 45 000 Orléans et immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 437 488 315,

Habilité à signer la présente déclaration aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2008,

Ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

Le projet étant né d'une fusion entre ARCHE IMMOBILIER et COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE, les comités de direction desdites sociétés ont conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du code de commerce, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE devant être transmis à ARCHE IMMOBILIER et le rapport d'échange des droits sociaux.

Sur requête conjointe des Présidents des sociétés ARCHE IMMOBILIER et COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Orléans a bien voulu par ordonnance du 5 août 2008 nommer en qualité de Commissaire à la fusion Monsieur Gilles HENGOAT, 100 Rue de Courcelles 75 017 Paris.



L'avis du projet de fusion prévu par l'article R 236-2 du code de commerce a été publié :

- au nom de la société ARCHE IMMOBILIER dans le journal d'annonces légales « Journal Spécial des Sociétés Françaises par actions » en date du 5 novembre 2008 ;
- au nom de la société COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE dans le journal d'annonces légales « Le courrier du Loiret » en date du 6 novembre 2008.

Ces publications sont intervenues après dépôt du projet de fusion aux Greffes du Tribunal de Commerce de Paris et d'Orléans comme mentionnés dans ledit avis.

Le projet de fusion et le rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion ont été mis à la disposition des associés de la Compagnie Immobilière La Ruche, au siège social, un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion.

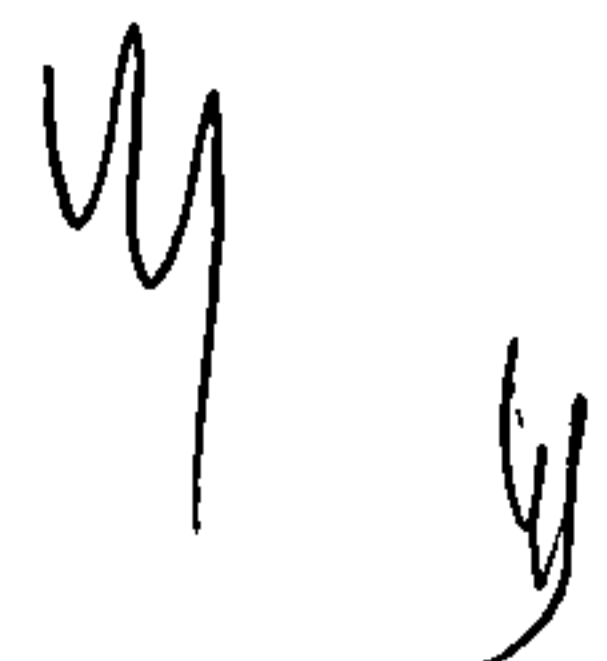
Le projet de fusion, le rapport du comité de direction de la société ARCHE IMMOBILIER, le rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et l'ensemble des documents énumérés à l'article R 236-3 du code de commerce ont été mis à la disposition des associés de ladite société, au siège social, un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur la fusion.

Le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports a été déposé aux Greffes du Tribunal de Commerce d'Orléans le 3 décembre 2008 et de Paris le 4 décembre 2008, dans le respect des délais réglementaires.

L'Assemblée générale extraordinaire des associés de la COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE, société absorbée, réunie le 18 décembre 2008 a approuvé le projet de fusion de la Société avec ARCHE IMMOBILIER avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008, et décidé que la Société serait dissoute de plein droit sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion, dès lors que l'intégralité de son patrimoine sera transmis à la société ARCHE IMMOBILIER.

L'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société ARCHE IMMOBILIER, société absorbante, réunie le 18 décembre 2008, postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire de la COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE, a :

- approuvé dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion et décidé la fusion par voie d'absorption de la société COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE par la Société, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008 ;
- approuvé la transmission universelle du patrimoine de la société COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE à la Société ;
- approuvé la valeur totale des patrimoines transmis ressortant, aux fins de comptabilisation chez la Société, à 10.575.730,06 €;
- approuvé l'évaluation qui en a été faite et la rémunération de la fusion, sur la base de comptes arrêtés, respectivement, par la Société et par la société COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE, au 31 décembre 2007 ;
- approuvé le rapport d'échange de 5 actions de la Société pour 3 actions de la société COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE et l'augmentation de capital qui en résulte.
- décidé d'augmenter son capital d'une somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT VINGT HUIT MILLE SIX CENT TREIZE euros ET SOIXANTE CINQ CENTIMES (2.928.613,65 €), pour le porter de 12.036.933 euros à 14.965.546,65 euros, par voie d'émission de SEPT CENT SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ (768.665) actions d'un montant de trois euros et quatre vingt un centimes d'euro (3,81 €) de valeur nominale chacune, entièrement assimilées aux titres déjà existants, portant jouissance dès leur création ;
- décidé que la différence entre la valeur des biens transmis par la société COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE, soit 10.575.730,06 euros et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport-fusion, soit 2.928.613,65 euros, constituera une prime de fusion de 7.647.116,41 euros sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.



Les avis prévus par l'article R 210-9 du code de commerce en ce qui concerne la fusion et la modification du capital de ARCHE IMMOBILIER et par l'article R 237-2 du code de commerce, en ce qui concerne la dissolution de la COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE, ont été publiés dans le « Journal Spécial des Sociétés Françaises par actions » en date du 24 janvier 2009 et dans le journal d'annonce légale « Le courrier du Loiret » en date du 29 janvier 2009.

Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de Paris, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion,
- deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ARCHE IMMOBILIER du 18 décembre 2008 dûment enregistrés,
- deux exemplaires des Statuts mis à jour d'ARCHE IMMOBILIER,
- l'avis de fusion,

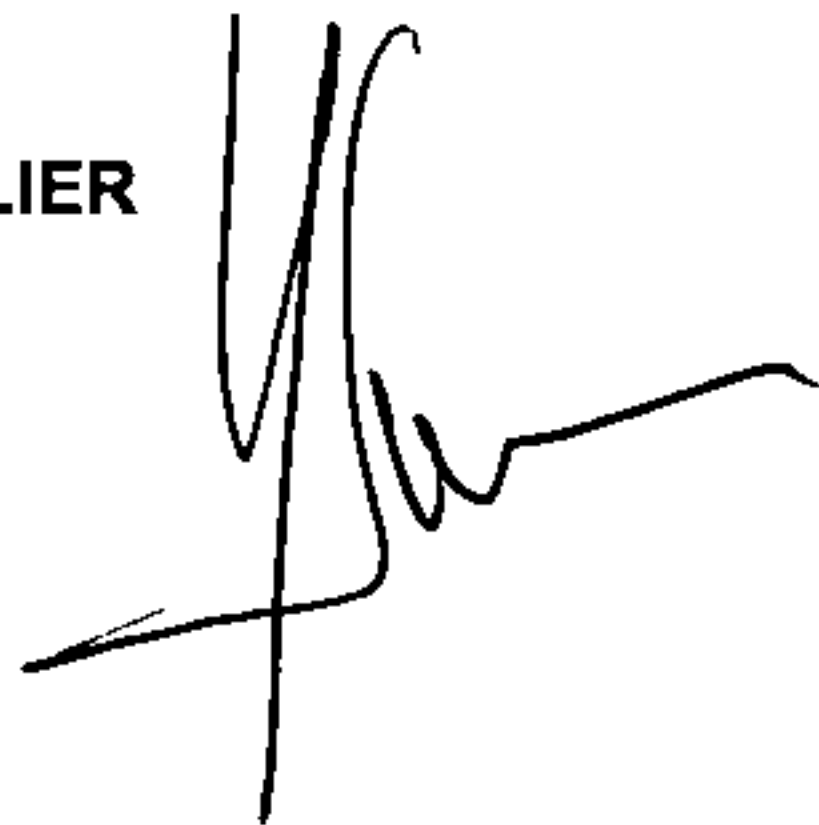
En outre, seront déposées au Greffe du tribunal de commerce d'Orléans

- deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE du 18 décembre 2008 dûment enregistrés,
- deux exemplaires de la présente déclaration de régularité et de conformité,
- L'avis de dissolution.

Ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de ARCHE IMMOBILIER et de COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Paris
Le 29 janvier 2009
En six exemplaires.

Marc SIMON
ARCHE IMMOBILIER



Yves-Paul BOUCHETARD
COMPAGNIE IMMOBILIERE LA RUCHE

